

Impôt sur le revenu 2018 - Retenue à la source et année blanche

N°38 – avril 2018

Edito

Attendu au 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a vu son entrée en vigueur finalement repoussée au 1^{er} janvier 2019.

Ce report est l'occasion d'alimenter vos réflexions patrimoniales en termes de défiscalisation et ce malgré l'année blanche.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'appliquera uniquement aux revenus dits « normaux » perçus en 2019 en prenant la forme :

- Pour les salariés : d'une retenue à la source opérée par l'employeur sur les salaires ;
- Pour les retraités : d'une retenue à la source opérée par les caisses de retraite ;
- Pour les travailleurs indépendants et les gérants de SARL : d'un acompte prélevé directement par l'administration sur le compte bancaire des contribuables ;
- Pour les titulaires de revenus fonciers : d'un acompte prélevé directement par l'administration sur le compte bancaire des contribuables.

Les autres revenus, tels que les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de valeur mobilières sont exclus du dispositif (les plus-values immobilières également, l'impôt et les prélèvements sociaux étant prélevés sur le prix de vente par le notaire).

L'instauration du prélèvement à la source ne dispensera pas le contribuable d'établir la déclaration annuelle afin de prendre en compte les revenus et crédits d'impôts exclus du champ d'application de cette mesure, et d'imputer sur l'impôt réellement dû les retenues ou acomptes déjà versés.

2018 : une année blanche

Pour éviter aux contribuables d'avoir à supporter une double imposition en 2019, à savoir le **prélèvement à la source sur les revenus de 2019** en même temps que l'impôt sur les **revenus perçus en 2018**, le législateur a prévu d'annuler l'imposition des revenus 2018 grâce au CIMR (Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement).

Comment est calculé le CIMR ?

Le CIMR concerne les revenus de l'année 2018. Cependant seuls les revenus dits « normaux » en bénéficieront. Les revenus exceptionnels supporteront donc l'impôt au titre de 2018 : dividendes, plus-values de cession de titres, indemnités de rupture de contrat de travail et de départ à la retraite, prestations de retraite versées sous forme de capital.

Le sort des avantages fiscaux pendant l'année blanche

Tous les investissements permettant de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt conserveront leurs bienfaits (travaux de rénovation énergétique, salarié à domicile, dons, investissements dans une PME...) conservent leurs effets.

L'administration restituera les avantages fiscaux en septembre 2019 sur la base de la déclaration de revenus 2018 remplie en mai 2019.

A noter que pour l'emploi de salariés à domicile, les contribuables percevront un acompte de 30% en mars 2019 au titre de leur crédit d'impôt. Cette disposition ne devrait pas concerner les autres avantages fiscaux.

La création d'un dispositif anti-optimisation

Afin d'éviter que les contribuables ne profitent d'un effet d'aubaine lié à la non-imposition des revenus 2018 en majorant artificiellement leurs revenus, certains mécanismes ont été mis en place par le législateur.

Travailleurs indépendants et dirigeants de sociétés :

Si le revenu de l'année 2018 est supérieur au revenu le plus élevé des trois dernières années (2015, 2016 et 2017), l'excédent sera considéré comme un revenu dit « exceptionnel », **sauf si la rémunération de 2019 dépasse finalement celle de 2018.**

Revenus fonciers :

Les recettes perçues en 2018 mais correspondant à d'autres années seront imposables (exemple : loyers de 2019 perçus en fin d'année 2018).

Les dépenses (hors travaux) afférentes à l'année 2018 ne seront déductibles qu'au titre de 2018, même si leur paiement intervient sur 2019.

Les dépenses de travaux payées en 2018 sont déductibles des revenus fonciers 2018. Ceux payés en 2019 ne seront déductibles qu'à hauteur de la moyenne des travaux réalisés sur 2018 et 2019.

Comment défiscaliser malgré l'année blanche ?

Travaux immobiliers sur la résidence principale :

La loi de finances pour 2018 a prorogé le dispositif du CITE (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique) **jusqu'au 1^{er} juillet 2018**. Après cette date, le remplacement de fenêtres ou d'une chaudière n'ouvrira plus au **crédit d'impôt de 15%**.

Investissement dans une PME :

Le taux de réduction d'impôt passe à **25% en 2018** (contre 17% en 2017) mais l'avantage fiscal est **réservé aux nouveaux associés de la société**.

Travaux immobiliers dans le cadre des revenus fonciers :

Contrairement aux dépenses permettant une réduction d'impôt, les dépenses déductibles des revenus fonciers (entretien, réparation ou amélioration) subiront l'année blanche ; **à moins de disposer d'un impôt à payer au titre de revenus exceptionnels**.

Pour éviter que les contribuables ne reportent les travaux d'un an, le législateur a mis en place un dispositif qui limite la déductibilité des travaux réalisés en 2019

A noter que les travaux d'urgence ne sont pas concernés par cette mesure.

Il est pourtant possible d'optimiser la déduction de vos gros travaux immobiliers en les concentrant sur 2018 !

Même en l'absence de revenus exceptionnels, les travaux exceptionnels seront fiscalement avantageux s'ils sont supérieurs à la formule suivante :

$$(2x \text{ loyers annuels nets}) + (2 \times 10\,700 \text{ €})$$

Exemple pour un loyer annuel de 10 000 € :

$$(2x 10\,000 \text{ €}) + (2 \times 10\,700 \text{ €}) = 41\,400 \text{ €}$$

En dessus de 41 400 €, la réalisation de travaux en 2018 sera plus favorable que leur réalisation en 2020.

Nous vous invitons à vous rapprocher de notre cabinet afin d'étudier votre situation de manière plus détaillée.

Versement à des PERP :

Une mesure similaire à celle limitant les travaux immobiliers s'applique à l'épargne retraite, avec une contrainte supplémentaire : les primes de 2018 devront être inférieures à celles de 2017 et 2019.

A moins de disposer d'un impôt à payer au titre de revenus exceptionnels, nous vous conseillons donc de reporter vos cotisations à 2020.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur le sujet et vous accompagner.